



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n° 2026/ 1293 du 31 mars 2026
portant réglementation complémentaire d'exploitation au titre de la réglementation
des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
site de microméthanisation SEPUR
sis 1 rue du Général Malleret-Joinville
94400 Vitry-sur-Seine**

Le préfet du Val-de-Marne

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-46-23 ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet du Val-de-Marne, monsieur Étienne STOSKOPF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/00788 du 6 mars 2020 portant enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Société BEE&CO – 1 rue du Général Malleret-Joinville à VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société SEPUR du 17 juillet 2025 ;
- VU** le porter à connaissance de l'installation de la société SEPUR situé 1 rue du Général Malleret-Joinville à VITRY-SUR-SEINE, transmis le 2 juillet 2025 et complété le 10 octobre 2025 ;
- VU** le rapport de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, référencé DRIAT-IF/UD94/PADVME/AH/2025/N°256 du 12 janvier 2026 ;
- VU** le courrier préfectoral 25 février 2026, notifié le 2 mars 2026, informant l'exploitant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les différentes activités exercées par la société BEE&CO, sur son site implanté 1 rue du Général Malleret-Joinville à Vitry-sur-Seine, ont été reprises par la société SEPUR ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à augmenter le volume d'activité de microméthanisation de biodéchets dont des déchets carnés à 2 t/j ;

CONSIDÉRANT que le projet est une installation soumise à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au sein d'une installation soumise au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont ni soumises à examen au cas par cas, ni à évaluation environnementale systématique au titre des catégories du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées de l'installation ne sont pas de nature substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins d'actualiser l'arrêté préfectoral d'enregistrement afin de prendre en compte cette modification ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Champ d'application

La société SEPUR (SIRET : 35005058900240), dont le siège social est situé route des Nourrices à THIVERVALGRIGNON, doit se conformer au présent arrêté pour la poursuite de son exploitation de l'installation sise 1 rue du Général Malleret-Joinville à Vitry-sur-Seine.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 sont applicables à la société SEPUR.

ARTICLE 2 - Modifications du classement du site

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2020/00788 du 6 mars 2020 est remplacée par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'activité	Volume de l'activité
2781-2	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation d'autres déchets non dangereux. La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	Micro méthanisation	2 t/j dont des déchets carnés

E : Enregistrement

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, 246 boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris.

ARTICLE 4 – Diffusion et publication

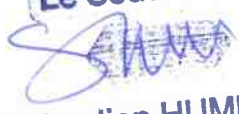
Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cette décision est adressée à la mairie de Vitry-sur-Seine et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois dont le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de Vitry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant SEPUR.

Le Sous-Préfet

Sébastien HUMBERT

